

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Marseille, le 10 mai 2001

Référence à rappeler :

Greffe/SR n°949

Lettre recommandée avec AR n°928857795FR

OBJET : Lettre d'observations définitives relative à la gestion

par la Commune de Carry le Rouet de ses relations avec son casino

Monsieur le Maire,

La Chambre régionale des comptes a, dans sa séance du 12 avril 2001, arrêté ses observations définitives au vu notamment des réponses adressées à ses observations provisoires.

Conformément à l'article L.241-11 du Code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par vos soins à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion ; elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de cette assemblée et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte intégral des observations définitives de la Chambre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Alain PICHON

Monsieur le Maire,

de la Commune de Carry le Rouet

Hôtel de Ville

13620 CARRY LE ROUET

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

1ère section

OBSERVATIONS DEFINITIVES

SUR LA GESTION

PAR LA COMMUNE DE CARRY LE ROUET

DE SES RELATIONS AVEC SON CASINO

(Département des Bouches du Rhône)

Exercices 1994 à 1998

Rappel de la procédure

La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la commune de Carry le Rouet à partir de l'année 1994 qui a été attribué à M. Payre, conseiller. Le président de la chambre en a informé M. Pierre Pene, ordonnateur, par lettre en date du 17 janvier 2000.

L'entretien de fin d'instruction a eu lieu le 4 octobre 2000 entre M. Pierre Pene, ordonnateur en fonctions au cours de la période d'examen, et le rapporteur.

Dans sa séance du 19 octobre 2000, la chambre a arrêté ses observations provisoires. En application des prescriptions de l'article R. 241-12 du code des juridictions financières, ces observations ont été transmises dans leur intégralité à M. Pierre Pene et, pour partie à M. Eric Cavillon, directeur général du casino. La réponse de M. Pierre Pene a été enregistrée le 9 janvier 2001 au greffe de la juridiction. La réponse de M. Eric Cavillon a été enregistrée le 1er mars 2001 et il a demandé à être entendu par la chambre.

Après avoir entendu le rapporteur, la chambre, 1ère section, a délibéré et adopté, le 12 avril 2001, ses observations définitives dans la composition suivante : M. Besombes, président de section, M. Estampes,, conseiller et M. Payre, conseiller-rapporteur.

En application des dispositions de l'article L.241-11 du code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par le maire de Carry le Rouet. à son assemblée délibérante lors de la plus proche réunion suivant leur réception. Elles feront l'objet d'une

inscription à l'ordre du jour et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Elles seront, après cette date communicables à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

La chambre, dans le cadre de l'examen de la gestion portant exclusivement sur les rapports de la commune de Carry le Rouet avec son casino, a porté ses investigations plus particulièrement sur les points suivants :

Les taxes sur les jeux

Les autres participations et redevances de l'exploitant.

Etant observé en conclusion que dès 2001 la collectivité locale, devra engager une réflexion sur le devenir de son casino, vecteur essentiel de son rayonnement et situer le renouvellement de sa concession de jeux dans le cadre des dispositions de la loi du 29 janvier 1993.

## 1 LES TAXES SUR LES JEUX VERSEES A LA COMMUNE ONT PRIS UNE IMPORTANCE CONSIDERABLE DANS SON BUDGET DE FONCTIONNEMENT

### 1.1 Le montant de la taxe sur les jeux est en très forte augmentation

Selon les différents comptes de gestion du comptable public, les éléments chiffrés du produit des jeux pour la commune de Carry le Rouet sont les suivants :

	1995	1996	1997	1998
Classe 7				
Produits et recettes fonctionnement	33 916 481	36 367 578	38 521 608	45 118 896
Compte 7364 - Taxe sur les jeux	3 819 794	5 079 927	6 316 852	7 089 588
% taxe/recettes fonctionnement	11,26 %	13,97 %	16,40 %	15,71 %

Il est précisé qu'en 1987 la taxe sur les jeux ne s'élevait qu'à 143 698,43 F alors qu'en 1999, elle a représenté 8 820 573 F. Le produit des jeux vient, pour sa plus grande part, des machines à sous.

Pourtant les jeux de table pratiqués au Casino de Carry le Rouet sont historiquement nombreux, car sont autorisés :

la boule,

les autres jeux de contrepartie, à savoir : la roulette, le trente et quarante, le black-jack, le craps, la roulette dite anglaise et le punto-banco,

a) les jeux dits de cercle, à savoir : le baccara chemin de fer.

Cependant l'installation de machines à sous a provoqué un essor considérable de fréquentation et une très forte augmentation des ressources publiques en résultant.

1.2 - La Chambre a constaté que si l'extension de l'éventail des jeux proposés en 1989 était accompagnée d'une prolongation de durée de la concession des jeux, elle n'avait pas été suivie d'effet dans la salle :

L'extension des jeux en 1989 ne semble avoir été qu'un prétexte à la prolongation de la durée de la concession. Le directeur du casino a précisé, en cours d'instruction, qu'il est fréquent qu'une autorisation de jeux balaye ou prévoit le plus grand nombre de jeux, afin de laisser au casinotier le soin de s'adapter aux modes et aux besoins. La chambre n'a pu que constater que l'extension du nombre des jeux offerts ne s'est pas concrétisée dans la salle pendant plusieurs années, pratiquement jusqu'en 1997.

Le Maire, pour sa part indique que lors de sa première élection à la mairie en 1989, il a trouvé les finances communales dans une situation tendue avec 25 MF de budget et 25 MF de dettes. Le casino rapportait peu et était menacé de dépôt de bilan. Aussi, malgré la situation financière de la commune et sur son initiative, le conseil municipal a autorisé l'acquisition de 60 % des locaux du bâtiment du casino, pour un montant de 6 500 000 F, ce qui s'est concrétisé par acte notarié du 12 janvier 1990. Cependant, celui de copropriété entre la commune et l'exploitant mériterait d'être examiné par la collectivité dans un sens plus conforme à ses intérêts.

L'acquisition de ces nouveaux locaux a permis la réalisation, au cœur de la ville et sur le port, de l'espace culturel Fernandel avec un hall d'entrée, un cinéma, une salle de bridge, une grande salle de bals, une salle d'expositions et une partie de la cour à usage de parking. Mais ces lieux, dont l'acoustique est médiocre, s'ils ont le mérite d'exister, vont s'avérer insuffisants pour la commune dont le renouveau touristique est indéniable.

1.3 -Cependant avec une taxe sur les jeux à taux faible, la commune s'est privée du bénéfice de recettes supplémentaires substantielles

Les chiffres ci-dessus mentionnés démontrent que le pourcentage de la taxe sur les jeux perçue au profit de la commune par rapport à ses recettes de fonctionnement, est en forte progression malgré une légère baisse en 1998.

Encore convient-il de noter que la collectivité en retenant un taux progressif de 6 % puis 10 % et non proportionnel dès le premier franc, et éloigné du taux maximum possible de 15 %, s'est privée de recettes substantielles au cours de ces dix dernières années. Le taux de la taxe sur les jeux à Carry le Rouet, à 10 % est un des plus faibles de l'hexagone. Le casino est surtout un lieu d'exploitation de machines à sous particulièrement rentables pour le casinotier, contrairement à

d'autres casinos dont les communes concédantes imposent, en outre, à partir des cahiers des charges draconiens, une obligation de faire ou de participer à des activités culturelles.

La commune précise que :

d'une part dans les années 1990 avoir été dans l'impossibilité de fixer à un taux élevé la taxe sur les jeux, compte tenu de la situation financière du casinotier, qui n'avait pas la dimension d'un grand groupe ;

d'autre part, avoir préféré permettre au repreneur de 1994, d'avoir une rentabilité satisfaisante dans les premières années pour mieux asseoir l'exploitation et la pérenniser ;

enfin que la situation actuelle ne manquera pas d'être examinée à nouveau dans les prochaines années en portant à 15 % le taux de taxe sur les jeux à l'occasion de la demande d'extension du parc des machines à sous présentée par la société du casino.

En ce qui le concerne le directeur a tenu à souligner que la modération du taux de la redevance lui a aussi permis au cours des trois dernières années de développer au plan local une politique de l'emploi active. En effet, en dix ans, le personnel du casino est passé de 7 à 70 personnes, la plupart domiciliées dans la commune qui est à vocation touristique et sans tissu industriel.

Il est donné acte aux intéressés de l'apport économique très important que représente l'exploitation du casino sur la commune.

1.4 -Mais les fonds provenant des " orphelins " ont été également pour le budget de la caisse communale d'action sociale une recette non négligeable.

Les " orphelins " qui, en termes de métier, sont constitués de tous les gains " non réclamés " et des " tombés à terre ", font l'objet d'une comptabilité à part, d'un compte spécial.

Leur montant s'est élevé à :

1993 1 144,45 F

1994 1 010,00 F

1995 5 927,00 F

1996 7 971,00 F

1997 12 007,00 F

1998 40 381,60 F

Il a été noté que ces sommes ont suivi la progression du produit de la taxe sur les jeux et qu'elles ont été régulièrement reversées au centre communal d'action sociale par l'intermédiaire du comptable public.

2 -LES AUTRES REDEVANCES PERÇUES PAR LA COMMUNE N'ONT PAS ETE SUIVIES AVEC RIGUEUR OU SONT AU CAS PARTICULIER ANECDOTIQUES (recettes destinées aux travaux d'investissement).

2.1 -Dans le passé les recettes dégagées au titre du compte 471 n'ont pas toujours été suivies avec rigueur, ni utilisées dans les conditions réglementaires

L'article 4 du cahier des charges de l'établissement établi par la commune prévoit :

Les recettes supplémentaires dégagées en application de l'article 24 de la loi du 3 avril 1955 et enregistrées en comptabilité commerciale au compte 471 seront consacrées à des travaux d'investissement visant à améliorer l'équipement et l'environnement du Casino afin d'en renforcer le caractère attractif.

La nature des investissements touristiques à réaliser sera choisie à raison de 50 % des sommes disponibles par la ville de Carry le Rouet et à raison de 50 % par la Société Pour le Développement Touristique de Carry le Rouet.

Des avenants au présent cahier des charges fixeront le détail des investissements retenus par l'une ou l'autre des parties en ce qui concerne les sommes qui viendront alimenter le compte 471 pendant la durée du présent cahier des charges.

Pour financer les programmes à réaliser par la Société Pour le Développement Touristique de Carry le Rouet, la ville de Carry le Rouet s'engage conformément et dans les limites de la législation en vigueur, à donner sa garantie et sa caution aux emprunts que la Société Pour le Développement Touristique de Carry le Rouet pourrait être amenée à contracter pour les réaliser, conformément aux stipulations de la circulaire n° 308 du 23 juillet 1957 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à Messieurs les Préfets, en application de l'article 24 de la loi n°55-366 du 3 avril 1955. Le compte spécial " 471 - Prélèvements à employer " supporterait en conséquence les charges à l'amortissement de ces emprunts.

La somme dégagée pour le compte de la ville de Carry le Rouet sera versée par la Société Pour le Développement Touristique de Carry le Rouet à la Trésorerie Principale de Martigues qui délivrera une déclaration de recettes afin de permettre le contrôle annuel de la recette particulière des finances de l'arrondissement d'Aix en Provence.

Ces dispositions se sont traduites dans la comptabilité du casinotier, selon les rapports de contrôle des services spécialisés de la Trésorerie générale, par les constatations ci-après :

Rapport 93-94 :	Pas d'emploi – Montant	370 706,06 F
Rapport 94-95 :	" "	617 081,06 F
Rapport 95-96 :	" "	358 637,90 F
Rapport 96-97 :	« Montant 856 982,54 F – Versement de la moitié à la Mairie très récemment ; quittance du Trésor Public non encore reçue. Conservation de l'autre moitié consacrée à la rénovation du Casino »	
Rapport 97-98 :	"à comptabiliser au compte 471 : 646 124,40 F"	

Et le Trésorier principal de Martigues en cours d'instruction a répondu au rapporteur :

" Même chose - cependant sur les états fournis, j'ai indiqué les sommes revenant à la commune au titre du compte 471 (50 %) à chaque clôture de saisons du casino ".

Pour sa part, le directeur du casino a confirmé, en ce qui concerne ce compte 471, qu'entre 1995 et 1998. Les sommes enregistrées sont restées en attente dans la comptabilité du casino.

Il est donc avéré que les sommes comptabilisées au compte 471 n'ont été ni comptablement utilisées ni reversées en totalité au receveur de la commune jusqu'en 1996 date à laquelle le comptable public de la commune de Carry le Rouet a régularisé les exercices antérieurs et mis en recouvrement les redevances encore dues par le casinotier.

La chambre prend acte des efforts de la commune pour suivre attentivement l'évolution du compte 471, dans le rapport annuel du délégataire sur l'exécution de la concession de jeux.

2.2 -Les autres participations du casino au développement touristique de la station et à l'effort artistique et d'animation du casino sont dérisoires

L'article 5 du cahier des charges prévoit :

" Pour répondre au développement touristique de la station, le Directeur responsable du Casino de Carry le Rouet, verse au comité des fêtes de la ville de Carry le Rouet, une subvention annuelle de Dix Mille Francs (10 000 F). "

Cette subvention au comité des fêtes de la ville de Carry le Rouet ne pouvait être régulièrement versée qu'au comptable public, à charge pour la commune d'en décider annuellement le reversement. Cette délégation au casino, par la commune de la décision de subventionner une association a fait ainsi entièrement échapper au contrôle du comptable public les versements effectués à ce titre. L'ordonnateur et son conseil municipal n'ont plus eu la possibilité effective de vérifier les versements.

Or, aucune preuve du versement de cette somme n'a été apportée par le casinotier, même en 1998, année pour laquelle la liste des sociétés locales qu'il subventionne ne comporte pas le nom de ce comité des fêtes qui était d'ailleurs sans activité depuis plusieurs années.

Le dysfonctionnement qui a conduit à cette irrégularité a été heureusement arrêté en 1996 ; la régularisation opérée au titre du compte 471 l'a été aussi pour la subvention au comité des fêtes et pour cinq exercices, par le comptable public en fonction.

L'article 6 du même cahier prévoit :

" Le Casino s'engage à donner annuellement, sur la demande de la ville, quatre fêtes dont le montant des entrées bénéficiera dans son intégralité, aux œuvres municipales, la salle étant gracieusement mise à la disposition du Casino par la Mairie. "

Cet article 6 a été modifié par l'avenant n° 2 au cahier des charges par l'adjonction suivante :

" Dans le cas où ces animations n'auraient pas lieu, le casino devra verser à la commune, en compensation la somme de 5 000 F par manifestation ".

En cours d'instruction le directeur du casino a précisé :

" Aux termes de l'article 6 du cahier des charges, nous avons reversé entre 95/98, à la municipalité la somme de 20 000 F par exercice, en lieu et place des animations effectuées. "

Le casino n'a pas sollicité l'abattement de 5 % accordé quand il organise des manifestations artistiques de qualité. Il est vrai qu'une taxe de jeu plafonnée à 10 % ne rend pas nécessaire le recours à cet abattement supplémentaire. La modicité des charges satisfait le casinotier et l'importance des produits des jeux satisfait la commune car elle sert de base à la taxe des jeux.

La collégialité a pris acte de ce que, depuis 1998, l'effort de l'établissement, en terme d'animation culturelle et artistique, s'est considérablement renforcé. Ainsi des artistes de renom se sont produits, dès l'exercice 98/99, à l'instigation du casino, dans la salle de l'espace Fernandel attenante ; François Feldman, Guy Montagne, Umberto Tozzi, Yves Lecoq, Michel Delpech.

Les budgets engagés par le casino pour l'animation artistique promotionnelle sont en hausse régulière ; de 2 MF en 1998/1999, ils sont passés à plus de 4 MF en 2000/2001, dont 920 000 F consacrés uniquement à la réalisation des animations artistiques, et plus de 1 000 000 F au soutien d'artistes ou d'associations locales dont 4 expositions artistiques en 2000.

Cependant la chambre n'a pu savoir si la venue des chanteurs se situent dans le cadre d'une politique culturelle décidée par la collectivité, ou d'une technique publicitaire et commerciale.

L'article 7 du même document contractuel a prévu :

" Le présent cahier des charges prend effet du 1er novembre 1989. Il est établi pour une durée de quinze ans prenant fin le 31 octobre 2004.

Il se substitue au cahier des charges du 13 janvier 1976 et à ses avenants actuellement en cours et devant expirer le 31 octobre 1994.

Sa mise en application est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de jeux ministérielle ainsi qu'à l'agrément des membres du comité de direction. "

Cet article apporte la preuve que l'extension des jeux, qui n'a été suivi d'aucun effet immédiat, a eu pour conséquence de modifier la durée du précédent cahier des charges prévues du 13 janvier 1976 au 31 octobre 1994 et de la proroger de 10 ans sans attendre le vote de la loi SAPIN annoncée qui aurait imposé une mise en concurrence lors du renouvellement du contrat.

Une nouvelle concession devra donc être mise en place pour le casino de Carry le Rouet en 2004 qui devrait provoquer dès maintenant, une réflexion sur les points suivants :

Un casino, avec ou sans hôtellerie et restauration

Avec ou sans développement des jeux de table

Sur l'emplacement actuel ou un autre lieu plus valorisant

Entouré de plus d'espaces, notamment en matière de parkings

Quels taux pour la taxe sur les jeux

Quelles redevances ?

Quels investissements ou quelles activités communales, sur les plans artistique et culturel ?

Dans cette perspective, il est rappelé que les candidats à l'exploitation du casino à compter de cette date devront recevoir de la collectivité concédante un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations, ainsi, s'il y a lieu, les conditions de tarification des services rendus, et les taxes applicables actuellement. En effet une mise en concurrence des divers candidats potentiels dans un strict respect des dispositions d'ordre public des articles du code général des collectivités territoriales sur la dévolution d'une délégation de service public s'impose. Ces dispositions ont été énoncées par la loi du 29 janvier 1993 et explicitées par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 9 mai 1997 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.

En conclusion, jusqu'en 1998, l'exploitation du casino de Carry le Rouet s'est limité pratiquement à celle des machines à sous avec une grande rentabilité, eu égard à la modicité du taux de la taxe sur les jeux et à la faiblesse des autres participations.

En revanche, il est vrai que le rachat par la commune d'une partie des locaux dont le casino aurait actuellement le plus grand besoin, si elle a permis en d'autres temps la survie du casinotier et à la commune de se doter d'un espace culturel, a eu pour contrepartie d'empêcher le développement et le fonctionnement d'un casino digne de ce nom.

La commune se doit d'engager la plus large réflexion sur le devenir du casino et son insertion dans le développement de la cité en vue du renouvellement du prochain contrat.

Le président de section,

président de séance

C. BESOMBES

Le président de la Chambre,

A. PICHON